



Volet 3

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



14092576

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

18 AVR. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0550.745.709

Dénomination

(en entier) : **ENFANCE DE CASAMANCE**

(en abrégé) : **EDC**

Forme juridique : **ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF**

Siège : **7973 BELOEIL EX STAMBRUGES, RUE CARDINAL MERCIER, 4**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Extrait de l'acte reçu par Maître Jean-Louis LHÔTE, Notaire associé à Dour, le vingt-neuf janvier deux mil quatorze, enregistré au bureau de Dour.

FONDATEURS

1. Monsieur KEITA Louis, Kémo, né à Ziguinchor (Sénégal), le dix septembre mil neuf cent septante-quatre, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, avenue Josse Goffin, 40.
2. Madame MUSEUR Nathalie, née à Ath, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-sept, domiciliée à 7973 Beloeil ex Stamburges, rue Cardinal Mercier 4.
3. Monsieur BUXIN Nathan, Marc, René, né à Saint-Ghislain, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-six, domicilié à 7333 Saint-Ghislain ex Tertre, rue de Boussu, 65.
4. Madame SAROT Jeanne, née à Ath, le trente juin mil neuf cent nonante-trois, domiciliée à 7973 Stamburges ex Beloeil, rue Cardinal Mercier 4.

Lesquels ont déclaré constituer pour une durée illimitée une association internationale sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un dont les statuts sont établis comme suit.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Dénomination

L'association internationale sans but lucratif est dénommée « ENFANCE DE CASAMANCE », en abrégé « EDC ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif », ou du sigle « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est établi à 7973 Beloeil ex Stamburges, rue Cardinal Mercier 4. Arrondissement judiciaire de Mons et de Charleroi, division Tournai.

Le siège de l'association internationale sans but lucratif peut, sur simple décision du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Tout transfert du siège de l'association internationale sans but lucratif devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association internationale sans but lucratif et publié aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE II - BUT

Article 3. Objet social, buts et activités

L'association ne peut pas se livrer à des opérations industrielles ou commerciales et ne peut chercher à procurer à ses membres un gain matériel.

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de contribuer à offrir le meilleur avenir possible aux enfants de la région de Casamance dans le sud du Sénégal. La poursuite de ce but se réalisera notamment par :

- La collecte d'équipement et de matériel didactique, de mobilier scolaire, de matériel informatique, de matériel médical, de jeux, ... de tout ce qui peut être utile au bon fonctionnement d'une école et leur acheminement vers la région de la Casamance.

- La constitution de moyens financiers et matériels pour améliorer et assurer le développement de l'infrastructure des écoles de la région de Casamance.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association poursuit la réalisation de ses buts par tous les moyens et notamment par la location ou acquisition de tous meubles et immeubles, engagement de personnel nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III – MEMBRES

Article 4. Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers, soit aux personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent, soit aux personnes physiques aux conditions ci-après.

L'association se compose de quatre sortes de membres agréés par le Conseil d'administration.

1) Les membres « effectifs » qui par leurs compétences particulières et par leur activités concourent directement à la réalisation de l'objet social et sont en ordre de cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale.

2) Les membres « adhérents » apportent leur concours moral, matériel et/ou financier et sont en ordre de cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale.

3) Les membres « correspondants » informent et conseillent l'association sur les besoins des écoles de la région de Casamance ainsi que sur le déroulement des projets de l'association.

4) Les membres « d'honneur » sont les personnes physiques ou morales, élues par l'Assemblée Générale pour leurs mérites favorables à l'association.

Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale mais seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents, les membres correspondants et les membres d'honneur ont voix consultative.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5 : Admission, démission, exclusion

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- Toute personne physique ou morale peut adresser une requête d'admission en tant que membre effectif au Président ou au Secrétaire de la présente association. L'Assemblée Générale décide de l'admission de nouveaux membres effectifs. Une cotisation symbolique minimale doit être versée annuellement par chaque membre effectif

- Toute personne physique ou morale peut adresser une requête d'admission en tant que membre adhérent au Président ou au Secrétaire de la présente association. Le Conseil d'Administration décide de l'admission de nouveaux membres adhérents. Une cotisation symbolique minimale doit être versée annuellement par chaque membre adhérent.

- Toute personne physique ou morale peut adresser une requête d'admission en tant que membre correspondant au Président ou au Secrétaire de la présente association. Le Conseil d'Administration décide de l'admission de nouveaux membres correspondants.

- L'Assemblée Générale élit les membres d'honneur après proposition par un ou plusieurs membres effectifs.

Les membres des diverses catégories sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant leur décision par lettre, ou tout autre moyen de communication écrite, au Président ou au Secrétaire de la présente association.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, peut proposer l'exclusion d'un membre de l'association. L'Assemblée Générale prononce l'exclusion par la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu, démissionnaire de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond social et ne peuvent réclamer les cotisations payées.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS – ADHERENTS – CORRESPONDANTS – D'HONNEUR - COTISATIONS

Article 6 :

6.1. Obligations

Chaque membre effectif a le droit d'assister aux l'assemblées générales. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif et qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

6.2. Cotisations

Chaque membre effectif et adhérent est tenu de payer la cotisation annuelle et toute autre contribution déterminée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations des membres effectifs et adhérents sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant ne pourra être supérieur à deux cents euros (200,00 €).

6.3. Responsabilités

Aucun membre ne pourra être tenu personnellement responsable pour toute dette ou obligation de l'Association même s'il s'agit d'une dette ou une obligation contractée par le membre pour le compte de l'Association en vertu d'une autorisation valable.

Les engagements financiers de l'Association sont couverts par les avoirs de celle-ci.

L'association internationale sans but lucratif est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Assemblée Générale

7.1. Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association. Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- a) modification des statuts;
- b) nomination et révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- c) approbation des budgets et comptes annuels;
- d) décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- e) dissolution volontaire de l'association;
- f) adhésion et exclusion d'un membre effectif ou d'un membre d'honneur;

7.2. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs ou de leurs représentants. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une seule voix.

7.3. Réunion et mode de convocation

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit, tous les ans, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

La convocation, qui contient l'ordre du jour, est faite par le Secrétaire et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En outre, le Conseil d'Administration décidera de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, soit s'il le juge nécessaire, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

En plus, selon la proposition du Conseil d'Administration ou d'un cinquième des membres effectifs, l'Assemblée Générale peut délibérer et décider sous forme écrite de points spécifiques de l'ordre du jour.

7.4. Mode de décisions

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En Assemblée Générale, des décisions peuvent être prise en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des Administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution et aux modifications des statuts.

Dans les cas où des membres effectifs souhaiteraient voir porté à l'ordre du jour des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au Conseil d'Administration avant la date fixée pour la réunion, et devront être appuyés par un nombre de signatures égal au vingtième de la liste annuelle.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire, et conservé par le Président ou le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres au siège de l'association, et sur support électronique.

Article 8 : Modification des statuts et dissolution de l'association internationale

Sans préjudice des articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins quatre mois à l'avance, la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

Les convocations se font par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la proposition de modification aux statuts ou de la dissolution de l'association, que si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des trois cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt, dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un but similaire.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 9 : Conseil d'administration

9.1. Attributions

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, et/ou à un ou plusieurs administrateur(s) ou à un ou plusieurs préposé(s) dont il fixera les pouvoirs.

9.2. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration ne sera composé que de deux personnes.

Le Président et les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers dans les conditions suivantes :

- Les mandats ont une durée de trois ans, avec possibilité de renouvellement.
- L'administrateur doit être membre effectif.
- Les fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance en cours d'un mandat, le Conseil d'Administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Secrétaire et un Trésorier, ainsi que les autres fonctions éventuelles.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

Il est logique que le nombre d'administrateurs soit toujours inférieur à celui des membres de l'association.

9.3. Réunion et mode de convocation

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par an, ou bien sur convocation spéciale du Président ou d'au moins deux administrateurs.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite.

9.4. Mode de prise de décision

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

9.5. Registre des résolutions de l'organe d'administration

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et par au moins un autre administrateur et conservé par le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association au siège social de cette dernière, et sur support électronique.

Article 10 : Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en Justice

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs, qui sont nommés par le Conseil d'Administration et qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'association internationale est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par son Président ou par un administrateur désigné à cet effet, ainsi que par toutes autres personnes nommées par le Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11 : Budgets et comptes

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre. Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le Conseil d'Administration chaque année, et soumis l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice.

Article 12 : Destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'assemblée générale. En tout état de cause, celui-ci doit être affecté à une fin désintéressée.

Article 13 : Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le trente-et-un décembre deux mil quatorze.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le premier vendredi du mois de juin deux mil quinze à dix-huit heures.

Les fondateurs ont décidé à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, qui ont accepté ce mandat :

- Monsieur KEITA Louis, Kémo, né à Ziguinchor (Sénégal), le dix septembre mil neuf cent septante-quatre, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, avenue Josse Goffin, 40, prénommé ;

- Monsieur BUXIN Nathan, Marc, René, né à Saint-Ghislain, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-six, domicilié à 7333 Saint-Ghislain ex Tertre, rue de Boussu, 65, prénommé ;

- Madame MUSEUR Nathalie, née à Ath, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-sept, domiciliée à 7973 Beloeil ex Stambruges, rue Cardinal Mercier 4, prénommée.

Leurs mandats prendront fin après d'assemblée générale ordinaire de deux mille dix-sept.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées comme administrateurs ont désigné pour un terme de trois ans,

-En qualité de président : Monsieur KEITA Louis, Kémo, prénommé, qui a accepté ;

-En qualité de trésorier : Monsieur BUXIN Nathan, prénommé, qui a accepté ;

-En qualité de secrétaire Madame MUSEUR, prénommée, qui a accepté ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean-Louis LHÔTE, Notaire associé à Dour.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte, contenant la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'ASBL;
- expédition conforme de l'arrêté royal de reconnaissance du 28 mars 2014 attestant de l'acquisition de la personnalité juridique par ladite ASBL;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2014 - Annexes du Moniteur belge